

# ARRETE PERMANENT



Envoyé en préfecture le 12/07/2022  
Reçu en préfecture le 12/07/2022  
Affiché le   
ID : 041-214101982-20220712-319\_2022-AR

319/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

## **Objet : Réglementation des dépôt sauvages de déchets et ordures**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L541-1 du code de l'Environnement,  
Vu les articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-2, R644-2 du code Pénal,  
Vu le Code de la Santé,  
Vu les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le Commune,  
Considérant l'augmentation des dépôts sauvage de déchets de toute nature sur le territoire communal ;  
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service de collecte et d'élimination des ordures ménagères ;  
Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie et disposent de plusieurs points d'apport volontaire sur la commune ;  
Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et complétant et en précisant au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;  
Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;  
Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précitées ci-dessus ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, cartons, métaux, gravats...etc) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte prévus sur le territoire communal par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de Seigy.

**ARTICLE 2** : Toute personnes qui produit ou détient sur un terrain, dont il serait propriétaire, des dépôts de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**ARTICLE 3 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenue pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés les dépôts sauvages, déchets ou la décharge d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la charges brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant de travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des article R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie selon la nature de la contravention.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 6 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 12 juillet 2022

Le Maire

